

PROJET DE LOI POUR UNE ECOLE DE LA CONFIANCE

BILAN

A l'Assemblée nationale :

Rapport n° 1629 de Mmes Fannette CHARVIER et Anne-Christine LANG (LREM), fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, déposé le 31 janvier 2019.

Texte n° 233 adopté par l'Assemblée nationale le 19 février 2019

Au Sénat

Rapport n° 473 (2018-2019) de M. Max BRISSON, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 30 avril 2019

Texte de la commission n° 474 (2018-2019) déposé le 30 avril 2019

Françoise Laborde a fait l'explication de vote du groupe mardi 21 mai 2019 avant le **scrutin public solennel**.

Lors de la discussion générale, le rapporteur Max Brisson, a considéré avoir contribué à améliorer un texte incomplet, notamment sur le métier d'enseignant.

Pour sa part, déplorant que la méthode fasse fi de la concertation et du dialogue social, par exemple pour ce qui concerne l'établissement public local d'enseignement des savoirs fondamentaux (EPLSF), l'école inclusive ou les multiples habilitations à légiférer par ordonnances, **Mireille Jouve** a toutefois souligné que des mesures du texte de la commission grâce auxquelles l'abaissement de la scolarité obligatoire à 3 ans ne pèseront pas sur les communes.

Regrettant qu'un certain nombre de dispositions relevaient davantage du symbole comme l'abaissement à trois ans de l'instruction obligatoire ou l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, elle a indiqué trouver inacceptables en l'état **l'établissement public des savoirs fondamentaux (6 quater)** et **la précarité professionnelle des AESH qui n'est pas résolue dans le cadre des articles sur l'école inclusive (article 5 quinquies)**.

Concernant les points emblématiques du projet de loi :

- L'article 1er instaurant « un devoir d'engagement et d'exemplarité de la communauté éducative » a été réécrit par la commission de la culture. Elle a souhaité rappeler que l'exigence d'engagement et d'exemplarité des enseignants implique que la relation entre l'élève et l'enseignant est une relation d'autorité, dans laquelle le respect est d'abord dû par les élèves et leur famille aux personnels et à l'institution scolaire.
- Le Sénat a adopté sans modification l'article 2 sur l'abaissement à trois ans de l'âge de l'instruction obligatoire.

- L'article 3 bis sur l'obligation de formation de 16 à 18 ans a été adopté, avec quelques modifications prévues par la commission de la culture précisant les situations permettant de satisfaire à l'obligation de formation. **Un amendement RDSE a été adopté sur ce sujet afin de renforcer le dialogue entre les acteurs du service public de la formation.**
- L'article 4 sur les compensations aux communes de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire a été corrigé par la commission de la culture afin d'étendre l'attribution de ressources prévue aux communes qui finançaient les classes maternelles privées sous contrat antérieurement à la présente loi.
- L'article 4 bis a été amendé par la commission de la culture afin de préserver la liberté de choix des familles, en pérennisant la dérogation pour donner l'instruction à domicile accordée aux jardins d'enfants par l'article 4 bis.
- L'article 5 précise l'objet du contrôle de l'instruction dispensée dans la famille et prévoit une sanction des refus de ce dernier. Clarifiant ce contrôle, la commission a adopté une disposition très débattue : l'exclusion des établissements privés hors contrat du champ des établissements dans lesquels la famille peut scolariser son enfant dans le cadre d'une mise en demeure de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire.
- Concernant les dispositions sur l'école inclusive (article 5 quinquies – 5 duodécies), la commission a donné des garanties aux familles, en permettant à celles-ci de saisir la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en urgence si l'accompagnement mutualisé ne donne pas satisfaction. En séance, le Sénat a adopté également un amendement visant à prendre en compte dans le calcul des effectifs d'une école les élèves en situation de handicap, ainsi qu'une disposition sur la formation professionnelle continue pour les AESH. Afin de renforcer la présence et l'intervention des équipes médico-sociales au sein des établissements scolaires en complémentarité des dispositifs d'inclusion scolaire existants (accompagnement par un SESSAD, scolarisation en UE, en ULIS), des conventionnements deviennent systématiques

Apports de la commission de la culture du Sénat sur le métier d'enseignant :

- Un amendement RDSE a rendu la **formation continue obligatoire** pour tous les enseignants, et pas seulement pour ceux du 1^{er} degré, ce qui a été intégré au texte du Sénat.
- La commission a introduit la **formation dite « continuée »**, adoptée en séance (permettant que chaque enseignant, au cours des trois années qui suivent sa titularisation, bénéficie d'actions de formation qui complètent sa formation initiale).

Concernant le **financement du bilinguisme**, un article 6 ter A a été adopté en commission sur la possibilité de faire bénéficier les écoles privées du 1^{er} degré sous contrat bilingues en français et en langue régionale du forfait scolaire communal, lorsqu'un accord entre commune d'accueil et commune de résidence le prévoit, à la condition que cette dernière ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale, et ce, après accord de la CTAP.

Point d'achoppement avec l'Assemblée Nationale :

- Le Sénat a maintenu, par consensus, la suppression de **l'établissement public des savoirs fondamentaux adoptée en commission (6 quater)**

Un amendement de J. Groperrin (LR), rétablissant l'EPSF mais sous le forme d'un volontariat des collectivités territoriales et de la communauté éducative, a été retiré au terme d'un long débat.

Quelques mesures sensibles ont été introduites au moment de la séance :

- Un article additionnel après l'article 1er reprend les dispositions de la loi Ciotti de 2010, abrogée en grande partie par la loi de 2013. **Il prévoit un contrat de responsabilisation familiale et, en dernier recours, la suspension des allocations familiales.**
- L'interdiction du port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est étendu aux sorties scolaires et aux personnes concourant au service public de l'éducation.
- Le Sénat a adopté un amendement visant à interdire les propos prosélytes (ainsi que ceux visant à exercer une influence sur l'absence de croyances) dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi qu'aux abords immédiats de ces établissements, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, et lors des sorties scolaires organisées par ces établissements.

Le Sénat a adopté de nouvelles dispositions diverses visant à compléter le texte de la commission :

- La présence dans chaque classe de la devise républicaine, « Liberté, Egalité, Fraternité ».
- Les objectifs de l'éducation au développement durable ont été réécrits de la sorte : sensibiliser les enfants aux enjeux environnementaux et à la transition écologique ; permettre la transmission et l'acquisition des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la nécessité de préserver la biodiversité, à la compréhension et à l'évaluation de l'impact des activités humaines sur les ressources naturelles et à la lutte contre le réchauffement climatique.
- **Un amendement RDSE** prévoyant que les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (futurs "INSPE") organisent des formations de sensibilisation au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique a été adopté.
- Concernant les établissements privés hors contrat, des dispositions complétant la loi Gatel : une disposition prévoit une obligation de déclaration à la charge d'un établissement privé hors contrat déjà ouvert s'il souhaite changer son projet d'établissement ou son objet d'enseignement (amendement Gatel) ; l'autre introduit une nouvelle possibilité de

sanction, sous le contrôle du juge, en cas d'atteinte à l'ordre public et d'absence de respect de la mise en demeure et une possibilité de soustraire les enfants au manquement à l'ordre public, après mise en demeure (amendement du Gouvernement).

- Concernant le dispositif de préprofessionnalisation (article 14), le Sénat a adopté un amendement précisant que les fonctions attribuées aux assistants d'éducation sont progressives et ne pourront être que successivement des missions de soutien, d'accompagnement, puis d'enseignement.
- **Un amendement RDSE** permettant de maintenir l'autonomie des infirmiers scolaires
- **Un amendement RDSE sur l'adaptation des bâtiments scolaires** aux défis du changement climatique

Concernant les enjeux de l'éducation dans les territoires en difficultés et ruraux :

Il est regrettable que le Sénat ait supprimé l'amendement RDSE introduit en commission précisant que « tout enfant doit pouvoir être accueilli, dès l'âge de l'instruction obligatoire, dans une école ou un établissement d'enseignement secondaire le plus près possible de son domicile », au motif que cela contraindrait démesurément les collectivités.

Au détour d'un changement de majorité dans l'hémicycle, un amendement socialiste a été adopté, précisant que toute modification de la carte scolaire à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi doit intégrer un critère de mixité sociale reposant sur le revenu médian des foyers fiscaux auxquels sont rattachés les élèves de l'établissement

Le Sénat a adopté la possibilité de déroger aux au code de l'éducation et à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État afin de permettre une affectation équilibrée des personnels enseignants et d'éducation dans les écoles et établissements scolaires situés dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne.

A enfin été adopté un mécanisme de contractualisations avec les établissements privés sous contrat afin de les inciter à favoriser la mixité sociale dans leurs établissements à proximité ou dans les zones d'éducation prioritaire.